



**SAISON 2024-2025**

**PROCÈS-VERBAL N° 9**

**Commission des Compétitions et des Calendriers  
Réunion du Mardi 8 octobre 2024**

---

<b>Responsable :</b>	M. Tony CIZEAU
<b>Présents :</b>	Mme Camille LE TOHIC M. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON
<b>Excusé(s) :</b>	M. Julien BLANCHARD
<b>Invité présent :</b>	

☆☆☆☆☆☆☆☆

**L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :**

**1- Adoption Procès-verbal**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 8 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 1<sup>er</sup> octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

**2- Tirage Coupes départementales 2024/2025**

Le tirage du 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de District a eu lieu le mardi 8 octobre 2024 à 19 h au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 27 octobre 2024.**

Prochain tirage :

Le tirage du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de Loir-et-Cher Féminines à 8 aura lieu le mardi 15 octobre 2024 à 19 h au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 3 novembre 2024.**

### **3- Match arrêté**

**Match Championnat Départemental 1 Seniors du 05.10.2024**  
**N°28754994 du match – Selles FCP 1 – St Georges US 1**

Match arrêté suite à la suite d'un éclairage déficient sur le terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,

Considérant la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

Considérant que l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident. »,

Considérant que l'arrêt de la rencontre qui s'est imposé à l'arbitre est la conséquence d'une situation liée en partie à un cas de force majeure,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant que sur la Feuille de Match Informatisée, l'arbitre de la rencontre a mentionné : « Le match a été arrêté à la 45eme minute, sur le score de 3-0, suite à un éclairage déficient. La Mairie de Selles sur Cher, s'est présentée à mon vestiaire pour me signaler que la panne nécessite l'intervention de la société. Après 45 minutes d'interruption, le match a été arrêté définitivement. »

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

Considérant que la Commission n'a que la possibilité de constater que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et qu'elle doit être rejouée conformément aux Lois du jeu,

Considérant que la Commission n'a pas autorité à porter une appréciation sur une éventuelle responsabilité du club recevant mais qu'il convient toutefois de prendre en compte le déplacement de l'équipe visiteuse,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer **à une date ultérieure.**

**Les frais arbitres sont à la charge District :**

**105.36 euros à créditer à l'arbitre Monsieur BOISAUBERT Sébastien**

**53.87 euros à créditer à l'arbitre Monsieur PINON Alexis**

**45.84 euros à créditer à l'arbitre Monsieur BLONDEAU Gervais**

**39.25 euros à créditer au délégué Monsieur DIVET Claude**

#### **4- Réserves et réclamations**

##### **Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B du 06.10.2024** **N°28953100 du match – Villerbon FC 1 – Blois ASCP 2**

Porte à la charge du club **Blois ASCP** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation d'après match par le club **Blois ASCP** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs du club **Villerbon FC** pour le motif suivant : « nombre de mutations hors période »,

Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (...) »

Considérant que la réclamation déposée par le club de **Blois ASCP** ne respecte pas l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF dans la mesure où elle n'est pas nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Par ces motifs :

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Villerbon FC 1 – Blois ASCP 2 : 4-0**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D du 06.10.2024**  
**N°29470181 du match – Club Amitié Dhuizon 1 – VNC Foot 2**

Porte à la charge du club **VNC Foot** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation d'après match par le club **Vnc FOOT** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs de catégorie U17 du club **Club Amitié Dhuizon** non autorisés à participer à cette compétition de catégorie d'âge « Senior », pour le motif suivant : « ces joueuses de catégorie U17 sont interdites de surclassement »,

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical : [...]

Considérant que l'article 73.2.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »,

Par ces motifs :

La Commission des Compétitions demande au club de **Club Amitié Dhuizon** de formuler ses explications avant le 14.10.2024 - 16 h 00.

**Dossier en instance**

## 5- Forfaits

### **Match Championnat départemental 2 Seniors Poule B**

**N°28848387 du match – Romorantin FR Turque 1 – St Viâtre FL 1 du 05.10.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Viâtre FL** adressée au District en date du Samedi 05.10.2024 à 12 h 21 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Viâtre FL 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin FR Turque 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **St Viâtre FL**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **St Viâtre FL** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Romorantin FR Turque**.

\*\*\*\*

### **Match Championnat Seniors Féminines à 8 Poule A**

**N°29472255 du match – N.T.V.A.L 1 – Chitenay/Cellettes US 1 du 06.10.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

*District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»»,*

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **Chitenay/Cellettes US** adressée au District en date du samedi 05.10.2024 à 14 h 08 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **N.T.V.A.L 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Chitenay/Cellettes US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Chitenay/Cellettes US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **N.T.V.A.L.**

\*\*\*\*

**Match Championnat Seniors Féminines à 8 Poule B**  
**N°29472441 du match – Villefranche ES 1 - Montrichard CA 2 du 06.10.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **Montrichard CA** adressée au District en date du vendredi 04.10.2024 à 13 h 15 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Montrichard CA 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villefranche ES 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Montrichard CA**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Montrichard CA** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Villefranche ES**.

\*\*\*\*

**Championnat U15 Féminines – Poule A**  
**Forfait Général – CHOUZY/ONZAIN AS**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Chouzy/Onzain AS** adressée au District en date du Mercredi 02.10.2024 à 18 h 05 confirmant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 1 rencontre a été comptabilisée pour l'équipe de **Chouzy/Onzain AS**, soit 0,1 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Chouzy/Onzain AS** forfait général en Championnat U15 Féminines Poule A,

Décide de classer le club **Chouzy/Onzain AS** 6<sup>ème</sup> du Championnat U15 Féminines Poule A, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Chouzy/Onzain AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

#### 6- Arrêtés municipaux

- Lamotte Beuvron : du 2.10 et jusqu'à nouvel ordre
- Nouan le Fuzelier : les 5 et 6.10.2024
- Suèvres : les 5 et 6.10.2024
- Villiers sur Loir : du 25.09 et jusqu'à nouvel ordre

#### 7- Demande de modification de matchs

### Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

#### 8- Correspondances

Courriel du club de St Aignan Noyers US du 03.10.2024 : Match reporté

La Commission accepte le report de la rencontre Seniors Départemental 3 Poule C **Cormeray JS 1 – St Aignan/Noyers US 2 au dimanche 17 novembre 2024** en accord avec les deux clubs.

Courriel du club de Cher Sologne Football du 07.10.2024 : Match à domicile Départemental 1 Seniors

Considérant le courrier du club de Cher Sologne Football faisant la demande de modifier la date et l'horaire des rencontres de l'équipe Seniors Départemental 1, Cher Sologne Football 1 le dimanche à 15 h au lieu du samedi à 20 h,

La Commission fixe en conséquence toutes les rencontres à domicile du club de Cher Sologne Football, en Départemental 1 Seniors le dimanche à compter du week-end des 19 et 20 octobre 2024.

De ce fait, la rencontre prévue au calendrier **Cher Sologne Football 1 – Petite Beauce US 1** le samedi 19 octobre 2024 est fixée au dimanche 20 octobre 2024 à 15 h.

La Commission demande aux équipes de la poule d'en prendre note.

Courriel du club de Pruniers US du 07.10.2024 : Match Seniors Féminines à 8 du 12.10.2024

Considérant que le club de Pruniers US a deux rencontres prévues le samedi 12 octobre 2024 à 19 h, la Commission fixe le match **Ent. Pruniers 1 – CMSR 1 le dimanche 13 octobre 2024 à 10 h 30.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.**



---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 09.10.2024**